



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme CROMBET
Adjoint Administratif Territorial*

Arrêté n° 2024 - 588

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION DE DEUX
VEHICULES A L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE ORGANISEE AU
GYMNASSE JEAN JAURES, RUE MARGUERITE
YOURCENAR A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2,
2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au bruit,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'en raison de la manifestation
« PROMOTION DU SPORT » organisée le vendredi 8
mars 2024, il est indispensable de réglementer le
stationnement au gymnase Jean Jaurès, rue Marguerite
Yourcenar à Lens,

ARRETE

Le vendredi 8 mars 2024, de 06 heures à 20 heures et selon l'avancement de la manifestation, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion de la manifestation « PROMOTION DU SPORT » :

ARTICLE 1^{er} : La ville de Lens autorise les Apprentis d'Auteuils et Santélyls à stationner chacun un véhicule utilitaire, sur le parking du Gymnase Jean Jaurès, rue Marguerite Yourcenar à Lens, pour le positionnement de deux véhicules utilitaires appartenant à leur prestataire. A cet endroit le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en stationnement sur les espaces repris à l'article 1^{er} pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : A l'issue de cette manifestation , l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 4 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des animations.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les prestataires sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06 mars 2024.



Pour le Maire,

L'adjoint délégué